

ART. 9. — Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Paul PAINLEVE.

Le ministre de la marine,

Georges LEYGUES.

Le ministre des colonies,

André MAGINOT.

Personnel des ports et rades des colonies

DÉCRET fixant les traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Ministre des finances,

Vu le sénatus consulté du 3 mai 1854 :

Vu l'article 127 B de la loi de Finances du 13 juillet 1911;

Vu les décrets des 22 avril 1928, 5 juillet 1928 et 26 avril 1929 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaine de port :

1 ^{re} classe	26.000 francs
2 ^{me} classe	22.750 —
3 ^{me} classe	19.500 —

Lieutenant de port :

1 ^{re} classe	17.500 francs
2 ^{me} classe	15.500 —
3 ^{me} classe	13.500 —

Sous-lieutenant de port :

1 ^{re} classe	13.000 francs
2 ^{me} classe	11.300 —
3 ^{me} classe	9.650 —
4 ^{me} classe	8.000 —

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

André MAGINOT

Classement prévu pour le personnel de la magistrature coloniale.

ARRÊTÉ N° 696 promulguant le décret du 16 octobre 1929 modifiant le classement prévu pour le personnel de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 octobre 1929 modifiant le classement prévu pour le personnel de la magistrature coloniale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 octobre 1929 modifiant le classement prévu pour le personnel de la magistrature coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial ;

Vu les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale, et qui fixent les assimilations et l'échelle des emplois ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement à attribuer au point de vue des indemnités de déplacement et des passages, au personnel colonial de la magistrature et du greffe, est déterminé de la façon suivante, en fonction des assimilations et de la hiérarchie des emplois, fixées par le décret susvisé du 22 août 1928.

1^{er} Magistrats autres que les juges de paix à compétence ordinaire.

1^{re} catégorie A. — Emplois du 1^{er} degré (Indochine et autres colonies et territoires).

1^{re} catégorie B. — Emplois du 2^o au 8^o degré en Indochine et du 2^o au 9^o degré dans les autres colonies et territoires.

2^e catégorie. — Emplois du 9^o au 13^o degré en Indochine et du 10^o au 14^o degré dans les autres colonies et territoires.

Attachés au parquet.

(Les titulaires de ces emplois, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou aux fonctionnaires assimilés (bagages, etc.).

2^e Juges de paix à compétence ordinaire.

1^{re} catégorie B. — Emplois du 1^{er} degré en Indochine seulement.

2^e catégorie. — Tous autres emplois.

3^e Greffiers.

1^{re} catégorie. B. — Greffiers en chef des cours d'appel de 1^{re} classe.

2^e catégorie. — Tous autres emplois.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

Importation, vente, cession et détention des armes à feu et des munitions au Togo.

ARRÊTÉ N° 697 promulguant le décret du 22 octobre 1929 portant modification au décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et munitions au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant modification au décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et munitions au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 22 octobre 1929 portant modification au décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et munitions au Togo.

Lomé, le 10 décembre 1929.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par le décret du 7 septembre 1926,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 18 août 1922 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les armes perfectionnées et les munitions ne peuvent être introduites dans les territoires du Togo placés sous mandat de la France que par les localités où il existe un bureau de douane et sur autorisation spéciale du Commissaire de la République. Elles sont aussitôt transportées et emmagasinées sous la surveillance du service des douanes dans les poudrières et magasins publics.

« Elles n'en peuvent sortir, en tous cas, sans une autorisation spéciale du Commissaire de la République.

« Si le destinataire est un particulier qui réserve ces armes et munitions à son usage personnel, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu, outre l'autorisation de sortie, les permis réglementaires, et acquitté les taxes s'y rapportant ainsi que les droits d'entrée.

« Si le destinataire est un commerçant qui les destine à la vente, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu du Commissaire de la République l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes et munitions.

« Chaque arme, avant d'être livrée à son destinataire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un commerçant, sera marquée sur la crosse de la lettre T et d'un numéro matricule. Cette lettre et ce numéro matricule seront apposés par les agents des douanes préposés à cet effet.

« La lettre et le numéro matricule précités seront reproduits sur un registre qui indiquera, en outre, le nom du détenteur, la description de l'arme, le numéro du permis d'introduction, la date de l'entrée et, dans une colonne spéciale, mentionnera, le cas échéant, la date de sortie ou de condamnation de l'arme en question. Enfin, une colonne sera réservée à l'inscription des ventes ou cessions dont l'arme pourra être l'objet, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent texte. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 6 est ainsi modifié :

« Les autorisations de sortie sont accordées par le commandant du cercle qui délivre pour chaque vente au détail des « permis d'achat » d'armes ou de munitions extraits d'un registre à souche. Ces permis sont individuels et spécifient le nom et domicile du bénéficiaire, ainsi que la nature et la quantité de munitions dont l'achat est autorisé. Leur durée de validité ne dépassera pas un an. Ils doivent être conservés par le vendeur, à titre de justification de la sortie consignée, sur le livre spécial susvisé, et le représentant de l'administration chargé de la vérification des registres doit les détruire en présence du dépositaire, après vérification faite. »

ART. 3. — Le paragraphe 6 de l'article 12 est ainsi modifié :

« Le nombre maximum d'armes dont la détention est autorisée pour un même individu est fixé comme suit :

« Fusil de chasse non rayé : 1

« Fusil à tir rapide rayé ou non : 1 »

ART. 4. — L'article 13 est ainsi modifié :

« Les cessions d'armes ou de munitions à titre gratuit ou onéreux ne sont permises qu'entre Européens seulement, et ne peuvent être faites sans une autorisation spéciale du Commissaire de la République. Cette autorisation ne peut être donnée que lorsque le cessionnaire dont le nom doit toujours être indiqué par le cédant dans sa demande, a sollicité lui-même un permis pour la détention des armes et munitions que doit lui remettre le cédant.

« Les permis ainsi obtenus par le cessionnaire annulent ceux du cédant.

« Le cédant doit indiquer dans sa demande les motifs qui l'incitent à céder ses armes et munitions et, le cessionnaire, les raisons susceptibles de justifier la détention par lui d'armes et de munitions. »